

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

----- 554
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours du Cabinet B.E.R.E.M contre les résultats provisoires de la demande de proposition pour le recrutement de cabinets et/ou bureaux d'études pour la réalisation de formations dans le cadre de la cinquième édition du programme de formation de 5 000 jeunes par an en entrepreneuriat au profit du Ministère de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (lot 9).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 juillet 2012 du Cabinet B.E.R.E.M contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Elie VEBAMBA, consultant, représentant du Cabinet B.E.R.E.M ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, PRM du Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (MJFPE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bada BAYALA, Directeur technique de l'entreprise CCD SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition pour le recrutement de cabinets et/ou bureaux d'études pour la réalisation de formations dans le cadre de la cinquième édition du programme de formation de 5 000 jeunes par an en entrepreneuriat au profit du Ministère de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (lot 9) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition pour le recrutement de cabinets et/ou bureaux d'études pour la réalisation de formations dans le cadre de la cinquième édition du programme de formation de 5 000 jeunes par an en entrepreneuriat au profit du Ministère de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (lot 9) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°793 du mardi 17 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 juillet 2012 ;

considérant que le Cabinet B.E.R.E.M a saisi le CRD par lettre en date du 23 juillet 2012; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (MJFPE) a lancé la demande de proposition pour le recrutement de cabinets et/ou bureaux d'études pour la réalisation de formations dans le cadre de la cinquième édition du programme de formation de 5 000 jeunes par an en entrepreneuriat (lot 9) ;

au terme des différentes étapes de la procédure de sélection, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant 2^{ème} avec une note globale de 85.33 ; elle a cependant préféré l'offre de l'entreprise CCD SARL en raison de sa note globale supérieure de 95.10 qui lui permet d'occuper le 1^{er} rang ;

le Cabinet B.E.R.E.M conteste les résultats provisoires en relevant que l'offre financière de l'attributaire provisoire a été corrigée à près de 40% du montant initial ; elle invoque en appui à sa réclamation que cette correction financière viole l'article 24 de la note d'information aux consultants, qui interdit de porter une correction aux propositions financières des soumissionnaires ; il estime donc que l'offre de l'entreprise CCD SARL aurait dû être disqualifiée et demande au CRD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la demande de proposition, au point b. de l'article 24 de la note d'information aux consultants, dispose qu'« en cas de contrat à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière » ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un contrat au forfait ; qu'or la CAM a corrigé l'offre financière de l'attributaire provisoire à hauteur de 39.54 % avec une augmentation de 3 168 300 FCFA ; que cette correction est irrégulière et viole effectivement l'article 24 ci-dessus cité relatif à l'évaluation des propositions financières ;

que dès lors, il y a lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée pour variation anormale et que la CAM n'a pas bien procédé en sélectionnant l'entreprise CCD SARL au détriment des autres soumissionnaires conformes ;


DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du Cabinet B.E.R.E.M SARL est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de proposition pour le recrutement de cabinets et/ou bureaux d'études pour la réalisation de formations dans le cadre de la cinquième édition du programme de formation de 5 000 jeunes par an en entrepreneuriat au profit du Ministère de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (lot 9);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

